



Les secteurs de négociation et les champs d'activités

Afin de définir les secteurs de négociation ou les champs d'activités pour lesquels une association est reconnue, la Commission tient compte de la communauté d'intérêts et de l'historique des relations entre artistes et producteurs en matière d'ententes collectives.

Les artistes et les associations d'artistes, de même que les producteurs et les associations de producteurs, peuvent intervenir auprès de la Commission au sujet de la définition d'un secteur de négociation ou d'un champ d'activités.

Dans un secteur de négociation défini, l'association d'artistes reconnue est seule habilitée à négocier et à conclure des ententes collectives au nom de tous les artistes de ce secteur, membres ou non de cette association.

Dès qu'une association de producteurs est reconnue pour un champ d'activités donné, elle devient la seule apte à négocier et à conclure des ententes collectives au nom de tous les producteurs de ce champ, membres ou non de cette association. À défaut d'une telle reconnaissance, toute association non reconnue de producteurs demeure apte à négocier de telles ententes, mais au nom de ses membres seulement.

Au cours de la négociation d'une première entente, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Commission de désigner un médiateur ou un arbitre de différend.

L'entente collective doit être déposée à la Commission dans les soixante jours de sa signature. Il en est de même de toute modification qui y est apportée par la suite.



Annulation de la reconnaissance

La Commission peut annuler la reconnaissance d'une association si :

- elle n'est plus l'association la plus représentative dans un secteur de négociation ou dans un champ d'activités;
- ses règlements ne sont plus conformes à la Loi ou ne sont pas appliqués correctement.



Le site Internet de la Commission contient de l'information plus complète sur la Loi et son application. Il peut être consulté à l'adresse suivante: www.craaap.gouv.qc.ca

Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 750
Montréal (Québec) H3A 3G5
Téléphone : (514) 873-6012
Télécopie : (514) 873-6267

Cette publication est une production de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs
31 mars 2006

Loi sur le statut

professionnel

et les conditions
d'engagement
des artistes
de la scène,
du disque
et du cinéma

**Commission
de reconnaissance
des associations d'artistes
et des associations
de producteurs**

Québec





Qui est touché par la Loi ?

La Loi s'applique aux artistes et aux producteurs dans les domaines de la scène, du théâtre, du théâtre lyrique, de la musique, de la danse et des variétés, du multimédia, du film, du disque et des autres modes d'enregistrement du son, du doublage et de l'enregistrement d'annonces publicitaires.

Qui peut être considéré comme artiste ?

Une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé par la Loi.

Qui peut être considéré comme producteur ?

Une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé par la Loi.

Ce document résume la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. c. S-32.1, ci-après la Loi), et ne peut être utilisé à des fins juridiques. En vigueur depuis le 1^{er} novembre 1988, la Loi a été modifiée le 12 juin 1997 et le 17 juin 2004. **Le texte intégral de celle-ci est accessible par le site Internet de la Commission à l'adresse www.craaap.gouv.qc.ca. Il est aussi en vente dans les librairies et chez les partenaires des Publications du Québec.** Le genre masculin est utilisé à seule fin d'alléger le texte.



Que vise-t-elle ?

La Loi vise à reconnaître un statut professionnel aux artistes et elle instaure un régime de négociation collective et ce, malgré leur statut de pigiste.

Ainsi, même s'ils travaillent à leur propre compte, les artistes bénéficient collectivement d'un régime de négociation d'ententes fixant leurs conditions minimales de travail.

La Loi leur confère également la liberté de négocier et d'agréer individuellement des conditions plus avantageuses lors de leur engagement par un producteur.



La Commission

La Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs est le tribunal spécialisé chargé de l'application de la Loi. Composée de trois membres, elle a notamment pour fonctions de :

- reconnaître, par secteur de négociation, les associations d'artistes, et par champ d'activités, les associations de producteurs habilitées à négocier des ententes collectives;
- définir les secteurs de négociation ou les champs d'activités appropriés;
- décider si une personne est comprise dans un secteur de négociation ou un champ d'activités défini;
- désigner un médiateur, un arbitre de différend ou un arbitre de grief en cas de mésentente entre les parties;
- donner des avis au ministre de la Culture et des Communications sur toute question relative à l'application de la Loi et sur les mesures visant à protéger le statut professionnel de l'artiste.

En outre, la Commission dispose des pouvoirs d'enquête nécessaires à l'exercice de sa mission.



Les conditions de reconnaissance des associations

Pour être reconnue, une **association d'artistes** doit démontrer qu'elle :

- est un syndicat professionnel ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un syndicat professionnel;
- rassemble la majorité des artistes d'un secteur de négociation;
- a adopté des règlements conformes aux exigences de la Loi.

Pour être reconnue, une **association de producteurs** doit démontrer qu'elle :

- est une association qui a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts de ses membres;
- est la plus représentative en ce qui a trait à l'importance des activités économiques des producteurs et quant au nombre de membres qu'elle rassemble oeuvrant dans le champ d'activités défini par la Commission;
- a adopté des règlements conformes aux exigences de la Loi.

Dans un secteur de négociation ou un champ d'activités donné, une nouvelle association peut remplacer une association devenue non représentative. Dans un tel cas, la demande de reconnaissance de la nouvelle association devra être acheminée à la Commission dans les trois mois précédant le cinquième anniversaire de la prise d'effet de la reconnaissance de celle qu'elle veut remplacer.